

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCES SUR LE SITE D'ESCALADE

Le Maire de la commune de Marignac,

Vu la loi n ° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la demande formulée par la Communauté de Communes Pyrénées Haut-Garonnaises, dans le cadre du réaménagement du site d'escalade de Marignac; Considérant que dans un souci de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer l'accès au site d'escalade durant toute l'intervention du chantier ;

ARRETE

Article 1 : Durant toute la réalisation des travaux, L'accès au site d'escalade du site de Marignac ainsi que la pratique de l'escalade seront interdits à toutes personnes

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du lundi 16 décembre 2024 8 h 00 et resteront applicables jusqu'à la fin des travaux dont la date estimative est prévue le 1er février 2025 18 h 00. Cette prescription sera matérialisée par affichage du présent arrêté.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : La société mandatée par la CCPHG est chargée de la sécurité du chantier et de ses abords. Tout manquement aux règles de sécurité pourra entraîner la révocation du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Maire de Marignac; Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saint-Béat ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marignac, le 16/12/2024

Le Maire

A CAMPAGNE

